



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-13/1-PT
Date : 15 avril 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA FORMATION DE RENVOI

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Kevin Parker

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 15 avril 2005

LE PROCUREUR

c/

MILE MRKŠIĆ
MIROSLAV RADIĆ
VESELIN ŠLJIVANČANIN

DÉCISION DEMANDANT UN COMPLÉMENT D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENVOI PRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 BIS DU RÈGLEMENT

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte, Procureur

Les autorités de Croatie :

Représentées par l'ambassade de Croatie
aux Pays-Bas, La Haye

Les Conseils des Accusés :

M. Miroslav Vasić pour Mile Mrkšić
M. Borivoje Borović et Mme Mira Tapušković
pour Miroslav Radić
MM. Novak Lukić et Momcilo Bulatović
pour Veselin Šljivančanin

Les autorités de Serbie-et-Monténégro :

Représentées par l'ambassade de
Serbie-et-Monténégro aux Pays-Bas,
La Haye

LA FORMATION DE RENVOI du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la demande de renvoi de l'acte d'accusation devant une autre juridiction présentée par le Procureur en application de l'article 11 *bis* du Règlement (*Request by the Prosecutor Under Rule 11 bis for Referral of the Indictment to Another Court*), demande déposée le 9 février 2005, par laquelle l'Accusation demande le renvoi par une Chambre de première instance de l'affaire Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin (les « Accusés ») aux autorités de la Croatie ou à celles de la Serbie-et-Monténégro (la « Requête »),

VU l'Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance chargée de déterminer si un acte d'accusation doit être renvoyé devant une autre juridiction en application de l'article 11 *bis* du Règlement, ordonnance déposée le 14 février 2005, par laquelle le Président a désigné les juges de la Formation chargée de décider si l'affaire doit être renvoyée devant les autorités de la Croatie ou devant celles de la Serbie-et-Monténégro en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »),

VU la réponse commune à la Requête (*Joint Defense Response to Request by the Prosecutor under Rule 11 bis for Referral of the Indictment to Another Court*), déposée le 1^{er} mars 2005, dans laquelle la Défense soutient que si les conditions fixées à l'article 11 *bis* C) du Règlement pour le renvoi d'un acte d'accusation devant une autre juridiction sont remplies en l'espèce, les conditions du renvoi posées par l'article 11 *bis* B) ne sont réunies que dans l'éventualité d'un renvoi devant les autorités de la Serbie-et-Monténégro,

ATTENDU que les crimes reprochés dans l'acte d'accusation auraient été commis en Croatie, et que, dès lors, un renvoi en Croatie entrerait dans le cadre de l'article 11 *bis* A) i) du Règlement, et attendu également que les Accusés ont été arrêtés ou se sont rendus volontairement aux autorités de la Serbie-et-Monténégro, et que, par conséquent, un renvoi en Serbie-et-Monténégro entrerait dans le champ d'application de l'article 11 *bis* A) ii),

VU l'article 11 *bis* B) du Règlement, qui dispose que « [l]a Formation de renvoi peut ordonner ce renvoi [...] après avoir donné la possibilité au Procureur et le cas échéant à l'accusé, d'être entendu, et après s'être assuré que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté »,

VU l'article 11 *bis* C) du Règlement, qui prévoit que « [l]orsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la Formation de renvoi tient compte en conformité avec la résolution 1534 (2004) [du 26 mars 2004] du Conseil de sécurité de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé »,

VU la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité, qui envisage le « renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne »,

VU la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, qui recommande au TPIY d'axer ses efforts sur « la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en déférant devant les juridictions nationales compétentes [...] les accusés qui n'encourent pas une responsabilité aussi lourde »,

ATTENDU que, pour déterminer si une affaire devrait être renvoyée aux autorités d'un État, il convient de répondre à deux questions, 1) celle de savoir si la gravité des crimes reprochés et la position hiérarchique de l'accusé justifient le renvoi de l'affaire parce qu'elle implique des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, et 2) celle de savoir si les autorités auxquelles l'Accusation veut renvoyer l'affaire sont compétentes pour juger les Accusés et si le système juridique national répond aux exigences de l'article 11 *bis* B) du Règlement,

ATTENDU que l'acte d'accusation met en cause les Accusés pour tous les modes de participation envisagés à l'article 7 1) et en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour les persécutions, extermination, assassinats, torture, actes inhumains et traitement cruels constitutifs de crimes contre l'humanité et/ou violations des lois et coutumes de la guerre, qui auraient été commis au cours de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar au mois de novembre 1991,

ATTENDU que, même si la Demande de l'Accusation traite de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique des Accusés en l'espèce, la Formation de renvoi tirerait bénéfice de conclusions détaillées des parties et des autorités de la Croatie et de la Serbie-et-Monténégro sur ces questions et notamment sur le point de savoir si l'expression « level of responsibility » employée à l'article 11 *bis* C) du Règlement renvoie au rôle joué par les Accusés dans les crimes en question ou à leur place ou rang dans la hiérarchie civile ou

militaire ou aux deux à la fois, et s'il y a lieu d'accorder un poids particulier à toute question touchant à la gravité des crimes en question ou à la position hiérarchique des Accusés,

ATTENDU que la Formation de renvoi souhaite obtenir d'une part des conclusions sur la question de la gravité des crimes et de la position hiérarchique, et d'autre part les conclusions des autorités de la Croatie, de la Serbie-et-Monténégro et des parties au sujet de la compatibilité du système juridique de la Croatie et de la Serbie-et-Monténégro avec les dispositions de l'article 11 *bis* B) du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 11 *bis* et 54 du Règlement,

I. ORDONNE aux parties de déposer, le 28 avril 2005 au plus tard, leurs conclusions sur les questions suivantes et sur le poids à accorder à chacune d'entre elles, et **INVITE** les autorités de la Croatie et celles de la Serbie-et-Monténégro à faire de même :

1. La gravité des faits incriminés dans l'acte d'accusation autorise-t-elle le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction en application de l'article 11 *bis* du Règlement ?
2. La position hiérarchique des Accusés permet-elle le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction en application de l'article 11 *bis* du Règlement ? En particulier, l'article 11 *bis* C) du Règlement renvoie-t-il au rôle joué par les Accusés dans les crimes reprochés ou à leur place ou rang dans la hiérarchie civile ou militaire ou aux deux à la fois ?

II. En ce qui concerne la compatibilité du système juridique croate avec les dispositions de l'article 11 *bis* B) du Règlement, **INVITE** les autorités de la Croatie à communiquer le 28 février 2005 au plus tard tout autre document, si possible en anglais, qu'elles estiment pertinents en l'espèce, en complément de ceux présentés le 9 février 2005 dans l'affaire n° IT-04-78-PT *Le Procureur c/ Rahim Ademi et Mirko Norac*,

En ce qui concerne la compatibilité du système juridique de la Serbie-et-Monténégro avec les dispositions de l'article 11 *bis* B) du Règlement, **INVITE** les autorités de la Serbie-et-Monténégro à communiquer les documents suivants, si possible en anglais, le 28 avril 2005 au plus tard :

1. Les dispositions du code pénal national en vigueur en Serbie-et-Monténégro en novembre 1991 et de l'actuel code pénal national concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi que toutes les formes de responsabilité pénale, les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité et la détermination de la peine,
2. Les dispositions concernant la création et la compétence du Bureau du Procureur pour les crimes de guerre ainsi que de la chambre du tribunal de district de Belgrade spécialisée dans les crimes de guerre, y compris celles concernant l'acceptation du renvoi par le TPIY d'affaires devant des tribunaux de la Serbie-et-Monténégro,
3. Les dispositions relatives à la protection des témoins, avant, pendant et après leur déposition, un exposé sur les mesures prévues pour appliquer ces dispositions et en particulier, les dispositions permettant de répondre à des demandes de mesures de protection adressées à la dernière minute,
4. Les dispositions régissant la détention durant la phase préalable au procès et le procès (y compris les centres de détention pouvant servir à cet effet), et les conditions d'une telle détention, notamment la mise sous écoutes des communications des Accusés avec d'autres personnes à l'extérieur du centre de détention et les restrictions qui peuvent leur être apportées,

INVITE en outre les autorités de la Croatie à déposer des conclusions écrites supplémentaires ou, le cas échéant, à faire référence à leurs conclusions écrites ou orales antérieures devant le Tribunal, le 28 avril 2005 au plus tard, sur les questions suivantes :

1. Quels sont les mécanismes qui permettraient aux juridictions de la Croatie d'appliquer le droit conventionnel ou coutumier international dans des procès internes ?
2. Les Conseils commis en l'espèce pourraient-ils continuer à représenter les Accusés si l'affaire devait être renvoyée devant une juridiction croate ? Un Conseil qui n'est pas membre de l'Ordre des avocats de la Croatie peut-il représenter un accusé devant les tribunaux croates ? Existe-t-il en Croatie un système d'aide juridictionnelle ?

3. Tout autre point qui leur paraît pertinent en l'espèce et qu'elles n'ont pas encore évoqué dans leurs conclusions écrites antérieures ou lors de l'audience du 17 février 2005 dans l'affaire n° IT-04-78-PT *Le Procureur c/ Ademi et Norac*.

INVITE en outre les autorités de la Serbie-et-Monténégro à déposer des conclusions écrites, le 28 avril 2005 au plus tard, sur les questions suivantes :

1. En cas de renvoi, le texte de loi applicable en l'espèce serait-il le code pénal actuel ou celui en vigueur en novembre 1991 ?
2. Quels sont les mécanismes qui permettraient aux juridictions de la Serbie-et-Monténégro d'appliquer le droit conventionnel ou coutumier international dans des procès internes ?
3. En cas de renvoi, quelle sera la juridiction compétente pour connaître de l'affaire selon le droit de la Serbie-et-Monténégro ?
4. Les moyens de preuve recueillis par le TPIY pourraient-ils être admis tels quels par la juridiction compétente de la Serbie-et-Monténégro ? Cette juridiction peut-elle dresser le constat judiciaire de faits admis par le TPIY ? Dans quelles circonstances des déclarations écrites, des comptes rendus et des dépositions peuvent-ils être utilisés comme moyens de preuve ?
5. Comment l'acte d'accusation dressé à l'encontre des Accusés s'intégrerait-il dans les poursuites pénales engagées en application de la loi de la Serbie-et-Monténégro ? L'acte d'accusation peut-il être modifié ultérieurement en cours d'instance ? Si oui, dans quelle mesure et selon quelle procédure ?
6. Si la présente espèce devait être renvoyée, un complément d'information serait-il nécessaire avant que le procès ne s'ouvre ou celui-ci pourrait-il débiter immédiatement ? Le parquet pourrait-il citer à comparaître tous les témoins, y compris les experts internationaux, comme le Bureau du Procureur du TPIY en aurait l'intention ?

7. Les Conseils commis en l'espèce pourraient-ils continuer à représenter les Accusés si l'affaire devait être renvoyée devant une juridiction de la Serbie-et-Monténégro ? Existe-t-il en Serbie-et-Monténégro un système d'aide juridictionnelle ? Comment est garanti le droit à l'assistance d'un conseil dans le code de procédure pénale ?
8. Quelle serait la durée estimée de la phase préalable au procès, du procès ainsi que de la procédure d'appel dans cette affaire devant la juridiction compétente de la Serbie-et-Monténégro ?
9. S'ils étaient condamnés, les Accusés bénéficieraient-ils d'une réduction de peine égale au temps passé en détention au TPIY ?
10. Quelles sont les dispositions en matière de libération anticipée et de libération conditionnelle en Serbie-et-Monténégro, et comment sont-elles appliquées ?
11. Tout autre point pertinent.

ORDONNE à l'Accusation de déposer, le 28 avril 2005 au plus tard, des conclusions supplémentaires sur les questions suivantes :

1. Le texte de loi applicable en l'espèce serait-il le code pénal actuel ou celui en vigueur en novembre 1991 ?
2. Quels sont les mécanismes qui permettraient aux juridictions de la Serbie-et-Monténégro d'appliquer le droit conventionnel ou coutumier international dans des procès internes ?
3. L'acte d'accusation croate ou serbe devrait-il reprendre fidèlement l'ensemble des chefs de l'acte d'accusation du TPIY, ainsi que toutes les formes de responsabilité énumérées aux articles 7 1) et 7 3) du Statut ?
4. De quelles mesures de protection les témoins devraient-ils bénéficier, notamment dans l'éventualité d'un procès en Croatie ou en Serbie-et-Monténégro ? Faut-il prévoir que des témoins demandent des mesures de protection supplémentaires lorsqu'en contact avec le parquet ?

5. Le niveau d'assistance mutuelle interétatique en matière pénale est-il suffisant pour permettre la tenue de procès équitables, notamment pour ce qui est des convocations de témoins et du recueil des dépositions ?
6. Comment l'Accusation envisage-t-elle de se conformer aux exigences de l'article 11 *bis* D) iii) du Règlement (en ce qui concerne par exemple la communication de documents sur papier, de versions électroniques...)?
7. Comment l'Accusation envisage-t-elle de suivre le procès comme le prévoit l'article 11 *bis* D) iv) du Règlement ?
8. Tout autre point pertinent.

ORDONNE aux équipes de la défense de déposer, le 28 avril 2005 au plus tard, des conclusions sur les questions suivantes :

1. Le texte de loi applicable en l'espèce serait-il le code pénal actuel ou celui en vigueur en novembre 1991 ?
2. Quels sont les mécanismes qui permettraient aux juridictions de la Serbie-et-Monténégro d'appliquer le droit conventionnel ou coutumier international dans des procès internes ?
3. De quelles mesures de protection les témoins devraient-ils bénéficier, notamment dans l'éventualité d'un procès en Croatie ou en Serbie-et-Monténégro ?
4. Le niveau d'assistance mutuelle interétatique en matière pénale est-il suffisant pour permettre la tenue de procès équitables, notamment pour ce qui est des convocations de témoins et du recueil des dépositions ?
5. L'acceptation sans enquête préalable en Croatie ou en Serbie-et-Monténégro de l'acte d'accusation établi par le TPIY pourrait-elle donner lieu à une mise en cause de la régularité de la procédure ? L'instance en l'espèce peut-elle reprendre là où elle a été interrompue au TPIY ou est-il encore besoin de mesures d'information préalable ?
6. Serait-il possible aux Conseils actuellement commis en l'espèce de continuer à représenter les Accusés en cas de renvoi de l'affaire devant une juridiction de la Croatie ou de la Serbie-et-Monténégro ?

